



Statuts de l'Acepp 74

I. But et composition de l'association

Article 1 : but

L'association dite Acepp 74 soit l'association des Collectifs Enfants Parents Professionnels de la Haute-Savoie est fondée entre les adhérents aux présents statuts, pour une durée limitée.

Son siège social est fixé dans le cadre du règlement intérieur.

Article 2 : Objet

L'Acepp 74 agit de façon autonome et comme antenne départementale de l'Acepp sur la haute Savoie fédérant au niveau national les associations et les personnes physiques adhérentes au mouvement parental.

L'acepp 74 a pour objet de promouvoir :

- Une place pour l'enfant dans la société comme sujet à part entière
- La reconnaissance du parent comme premier éducateur de son enfant
- La qualité de l'intervention éducative auprès des enfants, l'importance d'une reconnaissance des professions liées à l'enfance.
- Les intérêts matériels et moraux fondamentaux des familles
- Une solidarité et une citoyenneté active dans le respect des différences

Pour ce faire l'Acepp 74 :

- Regroupe, défend et promeut les structures d'accueil ou d'animations fondées sur la responsabilité et la participation des usagers notamment les collectifs Enfants Parents Professionnels.
- Gère des établissements d'accueil

ACEPP 74

153, avenue de Bonatray
74370 Villaz

Tél: 04 50 23 20 87

www.acepp74.fr

acepp74@orange.fr



Favorise la réflexion autour de(s) :

- L'évolution et la force de la parentalité aujourd'hui
- Relations entre parents et professionnels autour de l'enfant
- Participation active et créatrice des citoyens
- Formes participatives de l'action sociale

Développe autour de l'accueil de l'enfant toutes les dynamiques sociales favorables telles que :

- L'amélioration des relations interculturelles
- La revitalisation des zones rurales
- L'insertion professionnelle des jeunes
- La facilitation du travail des femmes

Article 3 : Objectifs

Les principaux moyens d'actions de l'Acepp 74 sont :

- La représentation de l'ensemble des adhérents ou d'un collectif à sa demande, en tout lieu et auprès de toutes instances en justices des intérêts matériels et moraux concernant l'objet social de l'association.
- La mise en place de services d'information et de soutien à la création et au développement des collectifs Enfants-Parents-Professionnels
- L'organisation d'actions relatives à la réalisation des objectifs de l'association
- La réalisation et l'édition de documents écrits, audiovisuels, télématiques, la tenue de toute manifestation publique et de façon générale, la mise en œuvre de toute action de formation, d'information et de diffusion appropriée à la réalisation de ses objectifs.

Article 4 : Composition de l'association



L'association se compose de toute personne physique ou morale et ayant acquitté sa cotisation annuelle à l'Acepp, Association des collectifs Enfants-Parents-Professionnels, 15 rue Charolais, 75012 Paris.

Article 5 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Acepp 74 se perd :

- Par la démission
- Par le décès
- Par la radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motifs membres, prononcée par le conseil d'administration, le membre intéressé étant préalablement appelé à fournir des explications. La décision est immédiatement exécutoire, même si le membre conteste cette décision.
- Pour faire appel à une telle décision, le membre exclu doit en saisir la prochaine assemblée générale de l'Acepp.

II. Administration et fonctionnement

Article 6 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composée au moins de cinq membres actifs, de membres d'honneurs et de la coordinatrice à titre consultatif.

Sont membres actifs : les personnes qui adhèrent aux présents statuts, qui ont acquitté leur cotisation à l'Acepp et ont adopté la charte de l'accueil de l'enfant de l'Acepp.

Ces personnes peuvent être :

- Des personnes morales (associations qui œuvrent autour de la petite enfance et de la parentalité) représentée par un référent.
- Des personnes physiques cooptées par le bureau.



Les membres du conseil sont élus au scrutin majoritaire pour deux ans renouvelables par l'assemblée générale.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définit par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par quart tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'au moins un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier.

Fonctionnement du conseil d'administration : Il se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par le bureau ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Indemnisation des membres du conseil d'administration : Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées dans le cadre de leur mandat.

Les remboursements de frais sont seuls possibles dans les conditions définies par le règlement intérieur.



Article 7 : L'assemblée Générale

L'assemblée générale comprend les membres de l'Acepp 74.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

Le rapport annuel et les comptes sont disponibles chaque année pour tous les membres de l'association. Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit tous les deux ans au renouvellement du quart des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale est appelée à voter sur les résolutions prévues à l'ordre du jour. Tout membre adhérent peut également se faire représenter à l'assemblée générale selon les conditions prévues dans le règlement intérieur.

Chaque membre actif, personne morale, possède deux voix.

Chaque membre actif, personne physique, possède une voix.

Article 8 : Le Bureau

Le président, qui est obligatoirement un parent, représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ACEPP 74

153, avenue de Bonatray
74370 Villaz

Tél: 04 50 23 20 87

www.acepp74.fr

acepp74@orange.fr



ACEPP 74
Association des Collectifs
Enfants, Parents & Professionnels



III. Dotation ressources annuelles

Article 9 : Ressources financières

Les recettes annuelles de l'association se composent

- Du revenu de ses biens
- Des cotisations et souscriptions de ses membres
- Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics.
- Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- Du produit des rétributions perçues pour service rendu
- Du reversement par l'Acepp d'une partie des cotisations de ses membres dans la Haute-Savoie

Article 10 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 11 : Modification

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition de la moitié de ses membres dont se compose l'assemblée générale.

ACEPP 74

153, avenue de Bonatray
74370 Villaz

Tél: 04 50 23 20 87

www.acepp74.fr

acepp74@orange.fr

Déclaration préfecture : W742000222 - Siret : 512 662 438 00021 - Organisme de formation immatriculé sous le numéro 8274.0252974



Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 21 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du tiers au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, hors vacances scolaires, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés conformément à l'article 9 des statuts.

Article 12 :

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercices.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés conformément à l'article 9 des statuts.

Article 13 :

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à l'Acepp (15 rue Charolais 75012 Paris)

Fait à Villaz, le 20 juillet 2015

Céciles CHARLES
Présidente

ACEPP 74
153, avenue de Bonatray
74370 Villaz
Tél: 04 50 23 20 87
www.acepp74.fr
acepp74@orange.fr